LE JUGE PÉNAL ET LA LOI PÉNALE : ENTRE RESPONSABILITÉ ET RESPONSABILISATION DU JUGE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE AU CAMEROUN

Pacôme VOUFFO

Revue libre de Droit

ISSN 2276-5328

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.revue-libre-de-droit.fr

Comment citer cet article - How to cite this article:

P. VOUFFO : « Le juge pénal et la loi pénale : entre responsabilité et responsabilisation du juge en matière d'application de la loi pénale au Cameroun », *Revue libre de Droit*, 2019, pp. 102-131.

© Revue libre de Droit

LE JUGE PÉNAL ET LA LOI PÉNALE : ENTRE RESPONSABILITE ET RESPONSABILISATION DU JUGE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE AU CAMEROUN

Pacôme VOUFFO [1]

Résumé : *Le juge pénal porte une grande responsabilité dans toute société. Par conséquent, le juge devrait agir en toute objectivité comme la loi lui recommande en faisant d'elle-même et de sa conscience, les référents de son office. Si dans cette office il est appelé à interpréter la loi et à apprécier la peine au regard des faits, il devra se rappeler chaque fois du serment qu'il a prêté et de sa conscience qu'il gage par devant Dieu et les hommes pour avoir une légitimité. Malheureusement, la justice pénale est au Cameroun affectée d'un déficit de légitimité du fait de la corruption des juges. Peut-être serait-il nécessaire de prescrire une responsabilité pénale des juges pour des décisions souffrant d'un déficit d'objectivité, car tant que le juge sera conforté par son irresponsabilité, il aura tendance à succomber à la corruption pour appliquer subjectivement la loi pénale au grand dam des plus faibles.*

Mots-clés : *Droit camerounais, juge pénal, responsabilité, responsabilisation, loi pénale.*

Abstract : *The criminal judge bears a great responsibility in every society. Therefore, the judge should act in all objectivity as the law recommends to him by making of himself and his conscience, the referents of his office. If in this office he is called upon to interpret the law and to assess the sentence in the light of facts, he will have to remember each time the oath he has taken and his conscience that he pledges before God and men to have a legitimacy. Unfortunately, criminal justice in Cameroon is affected by a deficit of serious legitimacy because of corruption. Maybe, it would be necessary to prescribe criminal liability of judges for decisions with a lack of objectivity, because as long as the judge is comforted by his*

[1] M. Pacôme Vouffo est docteur en droit public de l'Université de Dschang (Cameroun). Email: pacomevouffo@yahoo.com.

Mr. Pacôme Vouffo holds a Ph.D. in Public Law from the University of Dschang (Cameroon). The author can be contacted at pacomevouffo@yahoo.com.

irresponsibility, he will tend to succumb to corruption to subjectively apply the law criminal to the detriment of the weakest.

Keywords : *Cameroonian Law, Criminal Judge, Responsibility, Accountability, Criminal Law.*

I. Le juge pénal camerounais : un responsable institué pour la bonne application de la loi pénale

A. Les référents textuels institués

1. Le référent subjectif : la conscience du juge

2. Le référent objectif : la loi

B. Les préalables à l'application de la loi pénale

1. L'interprétation préalable de la loi

2. L'appréciation relative de la sanction pénale par le juge

II. Le juge pénal camerounais : un responsable influencé en matière d'application de la loi pénale

A. Le contenu de l'influence

1. Les influence actives : la corruption et influences connexes

2. L'influence passive : l'inefficacité du régime de responsabilité des juges

B. Les conséquences de l'influence

1. La fragilité de l'office du juge

2. La crise de la légitimité de la justice

INTRODUCTION

« Dans les pays que la contestation et le bruit désignent comme de vraies démocraties, face au silence ordonné des régimes [accusés d'être peu démocratiques], parler de la justice- et donc des droits de l'homme-encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, si besoin, la ranimer, lorsque soufflent des vents mauvais »[2] *;* C'est alors qu'*« [à] l'homme frustré de sa liberté d'aller et de venir, au personnage public violé dans les tréfonds de l'intimité de sa vie privée, au démuni et au sans-grade menacé dans ses droits et libertés fondamentaux, il convient de dire : Cherchez un juge, saisissez-le et exigez de lui qu'il rende justice »*[3]. C'est par ces propos que Pierre DRAI, Premier Président de la Cour

[2] P. DRAI, « Prologue » de l'ouvrage publié sous la direction de J. RIDEAU, *Le droit au juge dans l'Union européenne*, C.E.D.O.R.E, Paris, *LGDJ*, 1998, p. 1.

[3] *Id.*, p. 2.

de Cassation en France dans les années 1998, dans le prologue de l'ouvrage intitulé *Le droit au juge dans l'Union européenne,* commis sous la direction du Professeur Joël RIDEAU, relevait la place du juge dans un État, qui pourrait se réclamer être un État de droit démocratique.

Cette observation riche de sens, féconde d'essence et de conséquence, porte en filigrane la trame du fondement de l'existence du juge, indifféremment de toute catégorisation, dans la société. Au-delà de toute controverse sur la nature d'*« autorité »* ou de *« pouvoir »*[4] judiciaire, il est admis dans bien des contextes, que le juge assume une mission relative au judiciaire ou au juridictionnel dans l'État, indifféremment de cette nature. Sa relation avec la loi et les droits est si intime qu'elle donne l'impression d'un mélange au contenu homogène, dont il est difficile de faire la distinction des couleurs. Cependant, il n'est pas la loi, il n'est pas non plus le droit, et se confond encore moins aux droits. Il rend la justice par le biais de l'application de la loi, et par conséquent, veille à l'effectivité des droits, en les protègeant[5]. L'on a d'ailleurs pu écrire, à juste titre, que *« [l]e juge est le maître de l'effectivité des droits et des lois, puisqu'il a le pouvoir de mettre en application les règles que ces lois édictent : dans la mesure où l'on admet que l'individu a un droit subjectif à l'application de la norme à son profit, qu'il a un droit au droit, la réalisation de ce droit implique le droit au juge »*[6].

En effet, comme l'avançait Jean-Jacques ROUSSEAU, dans *Du contrat social,* la loi est l'expression de la volonté générale ; même si à l'ère du constitutionnalisme triomphant, elle ne l'est que dans le respect de la Constitution[7]. En tant qu'instrument d'harmonisation plurielle et de civilisation des comportements contre un état de nature violent, elle a acquis au sein de la conscience populaire une aura au-delà de l'espérance de ceux qui l'auraient institutionnalisée, et ce, à grand renfort d'aphorismes tels que « *Nemo consetur ignorare legem* », « *Durum est lex, sed legis* » ou encore même *« Nullum crimen, nulla pœna sine lege »*, traduisant respectivement en langue française, *« Nul n'est censé ignorer la loi », « la loi est dure, mais c'est la loi », « [il n'y a] aucun crime, aucune peine sans loi »* ; même si le premier apparaît, à

[4] K. MBAYE, « Historique de l'organisation des juridictions », in K. MBAYE et Y. NDIAYE (dir.), *Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution*, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome IV, *Les Nouvelles Editions Africaines*, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p. 41

[5] T. RENOUX, « La constitutionnalisation du droit au juge en France », in J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, note 3, p. 117.

[6] N. FRICERO-BERNARDINI, « Le droit au juge devant les juridictions civiles », in J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne ,* note 4, 11.

[7] Conseil constitutionnel français dans la Décision Nouvelle-Calédonie en 1985.

bien des égards, comme une fiction[8], néanmoins important pour tout système juridique[9]. Toutefois, sans une application, la loi reste inerte ; et l'objectif de son élaboration reste sans véritable suite. C'est que, la loi ne s'applique pas par elle-même, tant elle se présente comme un objet dont le mouvement est subordonné à l'intervention d'une force extérieure qui est, en cas de procès ou en matière de justice, le juge. À ce propos, l'on a écrit que le juge est la bouche de la loi[10], c'est lui qui, en principe, dit ce que veut la loi, que l'on soit en matière administrative, civile ou pénale.

La notion de juge n'est pas moins sujette à clarification. Georges WIEDERKEHR voit en le juge, celui à qui *« il appartient de dire quel est pour une situation donnée et concrète le droit. Les autres qui sont appelés à trancher des conflits doivent, certes le faire en fonction du droit, mais le juge seul, a pouvoir de fixer ce droit »*[11]. Et au Professeur André AKAM AKAM de constater que *« la fonction de juger n'est pas une fonction comme les autres »*[12], parce que renvoyant entre autres *« dans l'exercice d'un pouvoir énorme qui consiste à trancher les litiges entre les parties »*. C'est la *jurisdictio*, renchérit-il, c'est-à-dire *« le pouvoir qui appartient au juge, saisi d'une contestation qui s'élève sur un cas concret, d'y mettre un terme en constatant le droit qui est applicable à la situation litigieuse et en ordonnant les mesures propres à assurer le respect »*[13]. Le juge, quelles que soient les formes qu'il peut revêtir, exerce alors une fonction sociale cruciale consistant notamment en l'application de la loi pour départager les parties opposées par un litige, pour fixer le droit[14]. Il est alors porteur d'une grande responsabilité[15] ; celle de faire parler la loi, de donner force à la loi dans des cas concrets. Ce rôle est devenu

[8] A. AKAM AKAM, « Libres propos sur l'adage " Nul n'est censer ignorer la loi" », *RASJ*, vol. 4, n° 1, 2007, p. 31-54, Lire l'auteur pour constater l'abstraction de cette d'adage dans un contexte d'inflation législative. Selon l'auteur, cet adage est l'une des traductions des présomptions et des fictions qui caractérisent certaines questions juridiques.

[9] J.-L. BERGEL, « Le rôle des fictions dans le système juridique », *Revue de Droit de MacGill*, vol. 33, 1988, p. 359-386.

[10] J. ALLARD et A. VAN WAEYENBERGE, « De la bouche à l'oreille ? Quelles réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », *R.I.E.J.*, vol. 61, n° 2, 2008, p. 111.

[11] G. WIEDERKEHR, cité par A. AKAM AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires-Pratique professionnelle*, n° 1, juin 2012, p. 501.

[12] *Id.*

[13] *Id.*

[14] J.-L. BERGEL, « Introduction générale », in *L'office du juge*, Actes de colloque du Sénat, Palais du Luxembourg vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, p. 12

[15] L. LEBEL, « La loi et le droit : la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois », *Les Cahiers de droit,* vol. 56, n° 1, mars 2015, p. 87.

décisif avec le recul du temps, dès lors que le juge est *« devenu plus inquisitorial »*. Car, comme l'écrit Pâquerette GIRARD *« [d]'une mission technique, au sens où le juge devait seulement appliquer une science, la mission du juge est devenue d'abord protectrice »*[16].

Tout comme celle de juge, les notions de responsabilité et de responsabilisation peuvent aussi faire l'objet d'une clarification sans trop de profondeur pour des nécessités de synthèse. La responsabilité repose sur l'idée d'assumer ses actes, celle d'être responsable et *« être responsable, c'est, classiquement, avoir le sens des responsabilités ; c'est décider, agir ou s'abstenir de le faire en conscience, en acceptant d'en assumer les conséquences, éventuellement sous la forme d'une sanction, comme celle de l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute »*[17]. D'aucuns y voient une *« responsabilité-sanction »*. Elle repose outre mesure sur la *« responsabilité-action »*, renvoyant *« au sens de responsabilité que doit avoir le juge »* en étant dans ce cas précis *« débiteur d'une obligation de prudence, de précaution et de vigilance »*[18]. De cette approche sommaire, découle le sens que l'on voudrait lui attribuer dans la conduite de la réflexion. La notion de responsabilisation n'en est pas totalement éloignée, elle qui dénote, l'action en faveur d'une prise en conscience au bénéfice de quiconque méconnaît le sens de ses devoirs. Elle porte en sus la connotation juridique d'un régime de responsabilité pour des personnes méconnaissant le sens de leurs devoirs, notamment en matière juridictionnelle.

En matière pénale, droit substantiel[19], domaine sensible par excellence, en raison notamment de la délicatesse des effets avec, par exemple, la privation éventuelle de la liberté de quiconque enfreignant la loi pénale, cette responsabilité est encore plus grande[20] ; car le juge pénal en appliquant la loi détient possiblement le destin de l'accusé quant à sa liberté, et celui du demandeur quant à la réparation du préjudice subi ou la prétention avancée. Cette responsabilité

[16] P. GIRARD, « L'évolution du rôle des juges », *Les Cahiers de droit,* vol. 42, n° 3, 2001, p. 365.

[17] G. CANIVET et J. JOLY-HURARD, « La responsabilité des juges, ici et ailleurs », *R.I.D.C.*, 4-2006, p. 1050.

[18] M. GORE, « La responsabilité civile, pénale et disciplinaire des magistrats », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 11.3 (December 2007), p. 2. http://www.ejcl.org

[19] P. LAMAU, *La place de la victime dans le procès pénal,* Master de droit pénal et sciences pénales, Université Panthéon-Assas, 2010, p. 26.

[20] M.-L. DRAGO, *Le principe de normativité criminelle, reconfiguration du principe de légalité criminelle,* Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Montpellier, 2016, p. 46 et suiv.

est d'autant plus importante en cette matière, que la liberté de l'accusé dépend de la conscience du juge à rendre justice dans des termes et paramètres fixés par le législateur[21].

Bien plus, la fonction créatrice de normes, communément reconnue aux autres juges, notamment administratifs et constitutionnels[22], n'a pas fait florès, dès les premiers moments en matière de justice pénale[23], surtout pour ce qui est des normes créatrices de sanctions relatives aux infractions pénales ; cette question étant gouvernée substantiellement par le principe de la légalité des délits et des peines, même si elle connaît néanmoins de nos jours selon le Professeur Bertrand de LAMY une certaine dérive du fait de la concurrence faite à la loi par les autres normes juridiques quant à la prescription des infractions pénales[24], au point où il convient pour certains de parler du principe de la normativité des délits et des peines, mieux *« qu'il n'y a pas d'infraction sans norme pénale »*[25]. Dans cette évolution marquée, le rôle du juge pénal est incontestable, lui qui est chargé de l'application de la loi pénale, mieux de la norme pénale et de la préservation des droits et des libertés des uns et des autres engagés dans le procès pénal[26].

Toutefois, en pratique, l'on assiste à une sorte d'*« excès de pouvoir du juge »*[27] pénal, marqué par une application de la loi pénale avec des proportions qui perdent parfois en conjectures. Le juge est parfois écartelé entre nécessité d'objectivité et tentative de subjectivité pour des causes inavouées, mettant de ce fait le justiciable aux prises avec la loi pénale qui est pourtant censée le protéger[28]. Il devient alors important de s'interroger non seulement sur la responsabilité des juges, mais aussi sur leur responsabilisation en cette matière.

Fondamentale, cette interrogation l'est, d'ailleurs encore en friche au sein de la doctrine camerounaise, et impose qu'on lui accorde une attention particulière pour le bien notamment des justiciables, surtout dans un contexte où du fait parfois des efforts conjugués de certains

[21] A. AKAM AKAM, préc., note 10, p. 502.

[22] B. BA, « La convergence des offices juridictionnels en matière constitutionnelle : regards croisés entre l'Afrique et l'Amérique latine », *Revue Afrilex*, Bordeaux, mai 2019, pp. 15 et suiv. ; P. WAFEU TOKO, « Le juge qui crée le droit est-il un juge qui gouverne ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n. 1, mars 2013, p. 145–174.

[23] L. LEBEL, préc., note 14, p. 90.

[24] B. de LAMY, « Dérives et évolution du principe de la légalité en droit pénal français : contribution à l'étude des sources du droit pénal français », *Les Cahiers de droit,* vol. 50, n° 3-4, septembre–décembre 2009, p. 91.

[25] M.-L. DRAGO, préc., pp. 24 et suiv.

[26] *Id.*

[27] N. FRICERO-BERNARDINI, préc., note 6, p. 11.

[28] G. CANIVET et J. JOLY-HURARD, préc., note 16, p. 1050.

juges et de certains requérants, les innocents se retrouvent en privation de liberté au grand bénéfice des coupables en liberté, et ce au mépris de l'application objective de la loi pénale. Cette question brille d'ailleurs par ses subtilités en droit camerounais, et fait partie des *« grands problèmes actuels du droit »*[29], mieux de son application dans la société camerounaise. L'application objective de la loi pénale y est subordonnée à aucune autre véritable autorité que celle de la conscience des juges. Or, une telle conscience est potentiellement corruptible, si bien que la loi pénale est parfois appliquée avec moins de rigueur.

L'on avance ainsi pour hypothèse qu'au Cameroun, la responsabilité des juges n'est sensiblement pas engagée en matière d'application subjective de la loi pénale et qu'il y a nécessité de penser à un régime de leur responsabilisation, pour empêcher que la loi pénale ne dépende que de la seule volonté des juges, lesquels la malmènent au gré de leurs humeurs et en fonction de l'offre des justiciables corrompus, bien que pourtant institué comme le responsable de la bonne application des règles de droit en la matière.

À grand renfort des outils méthodologiques, tels que la méthode juridique, le positivisme sociologique, la technique d'enquête, la libre recherche scientifique, l'on aboutit finalement au constat d'une responsabilité mal assumée des juges, ainsi que la nécessité d'un régime de leur responsabilisation en matière d'application de la loi pénale.

Au vu de toutes ces considérations, la présente réflexion sera axée sur une double perspective d'analyse fonctionnelle, faisant du juge pénal camerounais, d'une part, un responsable institué pour la bonne application de la loi pénale (I), et d'autre part, un responsable influencé en matière d'application de la loi pénale (II).

I. LE JUGE PÉNAL CAMEROUNAIS : UN RESPONSABLE INSTITUÉ POUR LA BONNE APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

La distinction entre le juge pénal et le juge civil n'apparaît pas le plus souvent dans les textes qui organisent le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire. C'est la nature de la matière ou de l'infraction en cause qui permet de dire si le juge intervenant relève du pénal, du

[29] A. MOLINARIO, « Les grands problèmes actuels du droit pénal », *R.I.D.C.*, vol. 1, n° 1-2, janvier-mars 1949, p. 39-53

civil ou du social[30]. Aussi, la Constitution camerounaise se contente simplement d'indiquer que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel et les tribunaux sans précision aucune sur la nature des juges devant siéger au sein de ces différentes juridictions[31]. Néanmoins, par une formule simple mais riche de sens, elle précise que les magistrats du siège exercent les fonctions juridictionnelles[32]. En s'appuyant sur les termes même du serment des juges, on déduit avec intérêt que chaque magistrat du siège, dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, est institué pour la bonne application de la loi; le pouvoir judiciaire étant à sa charge.

Le juge pénal est partie prenante à l'exercice du pouvoir judiciaire et assume la fonction qui lui est due en respect des règles de compétence fixées. Il est institué pour la bonne application de la loi pénale comme tout juge ayant la charge d'appliquer la loi dans les matières qui lui sont affectées explicitement ou implicitement par le législateur. Pour ce faire, il doit s'appuyer sur des référents (A) prévus par le législateur. Aussi, est-il possible d'identifier des préalables indispensables à l'application objective de la loi pénale (B).

A. LES RÉFÉRENTS TEXTUELS INSTITUÉS

Suivant les dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution camerounaise, *« [l]es magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience »*. Cette disposition est substantiellement reprise par l'article 5 du Décret n° 95/048 du 8 mars 1995 portant statut de la magistrature modifié par le Décret n° 2004/080 du 13 avril 2004[33]. Si l'on y voit une affirmation implicite de l'indépendance des juges, il n'en demeure pas moins que ces dispositions posent en termes clairs deux référents dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par les juges. L'un est subjectif, à savoir la conscience du juge (1) et l'autre objectif, à savoir, la loi (2).

[30] K. MBAYE, « Historique de l'organisation des juridictions », in K. MBAYE, Y. NDIAYE (dir.), *Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécution*, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome IV, *Les Nouvelles Editions Africaines*, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p. 41.

[31] Article 37 de la Constitution camerounaise.

[32] Article 37 al. 2 de la Constitution précitée.

[33] « Les magistrats du siège disposent dans leurs fonctions juridictionnelles, que de la seule loi et de leur conscience ».

1. LE RÉFÉRENT SUBJECTIF : LA CONSCIENCE DU JUGE

Le législateur[34] camerounais a placé la conscience devant les lunettes des juges[35] pour rendre justice. Mais l'on peut judicieusement s'interroger sur la place de la conscience dans cet univers qui doit en principe être gouverné essentiellement par la loi. Que vient faire la conscience dans un champ où c'est la norme juridique, à l'ère du tout juridique qui devrait seule gouverner la conduite du juge lors de l'exercice de sa fonction ? Pourtant, le législateur trouve primordiale d'en faire un référent dans la conduite de la justice, si l'on en juge par la locution *« que »* inscrite dans la disposition prescriptive de ce référent. Cette notion se trouve le plus souvent en philosophie où les auteurs tels que René DESCARTES et Edmund HUSSERL en font *« une substance pensante »*[36] ; quand Karl MARX et Friedrich ENGELS observent que *« l'activité matérielle détermine la conscience »*[37]. De la sorte, si l'on conçoit la fonction de juger comme une activité matérielle, on peut alors comprendre à certains égards le rôle que pourrait jouer la conscience à ce propos.

Le Professeur André AKAM AKAM[38], en faisant écho à FENOUILLET, définit la conscience comme *« cette disposition psychique de l'être humain qui lui permet "de se sentir exister, d'être présent au monde et à lui-même" » ;* pour distinguer la conscience psychologique[39] de la conscience morale. Aussi constate-t-il la possession des deux consciences par l'homme, et le juge en tant qu'être humain ne pourrait ne pas s'en réclamer[40]. Bien plus, il relève que *« dans l'acte de juger, [le juge] est surtout confronté à sa conscience professionnelle (conscientia judicialis) et à sa conscience individuelle ou morale (conscientia humana) »*[41] *;* pour opter pour la conscience morale comme celle voulue par le législateur dans sa prescription[42]. Il faut

[34] Au sens large du terme.

[35] B. BOUDOU, « Les rapports entre la conscience et la loi dans les lunettes des confesseurs », in B. GARNOT et B. LEMESLE (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e^ au XVIII^e^ siècle, Editions Universitaires de Dijon,* collection « Histoires », Dijon, 2014, p. 73 et suiv.

[36] H. NGOA MEBADA, M. NSOE NSOE et L.-D. BIAKOLO KOMO, *La Philosophie en Afrique. Notions et textes, Les Classiques Camerounaises,* Yaoundé-Cameroun, 2008, p. 59.

[37] *Id.*, p. 60.

[38] A. AKAM AKAM, préc., note 10, p. 501 et suiv.

[39] Selon l'auteur la conscience morale renvoie à *cette propriété particulière qu'a la conscience humaine de porter des jugements normatifs, fondés sur la distinction du bien et du mal »* et la conscience psychologique *« la connaissance que l'homme peut avoir de lui-même et du monde extérieur ».* A. AKAM AKAM, préc., note 37, p. 501 et suiv.

[40] *Id.*, p. 504.

[41] *Id.*

[42] *Id.,* p. 505.

toutefois relever que la conscience professionnelle qui relève au fond de la déontologie et de l'éthique, ne saurait totalement être écartée des aspirations du législateur ; car, si la conscience morale y a une forte représentation, la conscience professionnelle est aussi un nécessaire à l'œuvre de justice[43].

La référence à la conscience du juge apparaît comme une exigence, une garantie de bonne justice. Si elle peut paraître même insaisissable, elle pose néanmoins, comme le relèvent Jean-Marie CARBASSE et Laurence DEPAMBOUR-TARRIDE, *« à première vue, une garantie de bonne justice : ne vaut-il pas mieux pour le justiciable que la sentence soit prononcée par un juge « consciencieux », ou « conscient » des devoirs de sa charge ? »*[44]. Tout au plus, il doit être gouverné par son *« intime conviction »*[45] dans la conduite du procès, dans la prise d'une sentence juridictionnelle ; et le respect des principes d'un procès équitable doit connaître l'intervention de sa conscience. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre Marie-Anne FRISON-ROCHE pour qui *« l'impartialité relèverait alors de la conscience du juge, apte par sa force intérieure à se garder des influences. L'impartialité du juge ajoute-t-elle, relèverait ainsi du for interne de celui-ci »*[46].

Plus qu'en toute autre matière, cette conscience trouve en matière pénale une prédilection marquée[47], du fait de la délicatesse du domaine. Ici, plus qu'ailleurs, la liberté de l'individu ou de l'accusé est en jeu, et comme la liberté devrait primer sur tout, il revient au juge de puiser dans son intime conviction toutes les données pouvant lui permettre de prendre la bonne décision, pour ne pas mal apprécier et causer du tort à cette liberté. La conscience du juge joue ainsi un rôle déterminant dans la prise décision. Thomas D'AQUIN y voyait *« le correcteur de l'esprit [du juge] et le pédagogue de [son âme] »* devant lui permettre de tracer *« la voie de*

[43] J. RICHARD, *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montpellier, 2017, p. 7.

[44] J.-M. CARBASSE et L. DEPAMBOUR-TARRIDE (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, *P.U.F.*, 1999, p. 7.

[45] J. RICHARD, *op.cit.,* note 42, p. 7.

[46] M.-A. FRISON-ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial », R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux,* 16e éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 546.

[47] P. BOLZE, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Nancy 2, 2010, p. 7.

la raison »[48], du bon sens[49], tant le doute n'est pas souvent absent du paysage processuel[50]. C'est pourquoi il est prescrit de présumer l'innocence au détriment de la certitude évidente de la culpabilité. La conscience du juge devient alors le fil conducteur, la boussole quant à la bonne application de la loi pénale.

En se référant à sa conscience, les juges *« s'interrog[ent] eux-mêmes dans le silence et le recueillement et cherch[ent] dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense »*[51]. Comme l'observe un auteur, *« juger est un art qui mobilise toute la personne du juge et met en évidence son autorité à travers une perspicacité et une prudence ritualisées »*[52]. Cette fonction révèle le besoin de juger raisonnablement comme déterminant dans la recherche de la vérité dans tout procès, mieux dans le procès pénal ; la nécessité d'opter pour une attitude de prudence[53], de réserve marquée par une *« démarche d'archéologie juridique patiente, résolue et systématique »*[54], tout en ayant conscience de bien faire ou de faire ce qui importe d'appeler *rendre justice*. Certains parlent d'*« office consciencieux »* du juge[55], lequel se caractérise par principe par la nécessité pour le juge de tenir compte la singularité de chaque cas, de chaque situation[56].

L'appel à la conscience du juge dans la fonction de juger révèle alors la nécessité ou le pouvoir à lui reconnu par le législateur de distinguer les choses conformes et non conformes à l'exigence ou à l'idéal de justice[57] et de rendre justice en connaissance de cause. C'est assumer en quelque sorte la responsabilité morale du mauvais jugement, d'une mauvaise sentence qui met l'une ou

[48] Cité par P. BOLZE, préc., note 46, p. 257.

[49] H. LECLERC, « L'intime conviction du juge : Norme démocratique de la preuve », in *Le for intérieur*, *Actes du colloque A.F.S.P./C.U.R.R.A.P.*, Paris, *P.U.F.*, 1995, p. 208.

[50] J. RICHARD, préc., note 42, p. 7.

[51] *Id.*, p. 257.

[52] L. SAATIEME SOMDA, *La conscience du juge : Etude comparée de la certitude morale en droit canonique et de l'intime conviction du juge en droit pénal français*, Thèse de doctorat en droit, Université de Paris-Sud, 2018, résumé de la Thèse.

[53]A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE, *La prudence et l'autorité l'office du juge au XXIe siècle*, Rapport de l'I.H.E.J., mai 2013, 218 p.

[54] A. D. OLINGA, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », *Juridis périodique,* n°63, juillet-août-septembre, 2005, p. 4.

[55] A. GARAPON, S. PERDRIOLLE, B. BERNABE, préc.*,* note 52, p. 18.

[56] *Id.*

[57] M. RUFFING, « L'homme comme expression de l'inconditionné dans la nature », *Trans/Form/Ação*, São Paulo, vol. 32, n° 2, 2009, p. 39.

l'autre partie dans une situation d'injustice. Aussi, le juge devrait-il se rapporter à la loi, référent objectif en cette matière.

2. LE RÉFÉRENT OBJECTIF : LA LOI

Le premier référent auquel le juge doit faire recours dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. C'est le référent objectif et sous cet angle, il est dénué de tout préjugé et de partialité pour devoir constituer le fondement de la décision du juge. Il n'est alors pas anodin que s'il y avait un ordre de passage entre la loi et la conscience à identifier dans la disposition textuelle prescriptive de ces référents, c'est la loi qui viendrait en premier sur la conscience. Le législateur marque ainsi une certaine prédilection à la loi par rapport à la conscience. Une telle disposition des choses est justificative de la place primordiale qu'occupe la loi dans la société des hommes, en étant expression de la volonté du peuple. Il est normal que le juge qui rend la justice qu'elle soit civile ou pénale ou même administrative *« au nom du peuple »,* ait pour référence objective la loi, laquelle est ancrée au sein de la conscience populaire comme son émanation[58].

Comme l'observe de nouveau Marie-Anne FRISON-ROCHE, *« [l]a justice ne peut qu'être humaine. Elle est même promue comme telle: la justice doit être humaine. En effet, lorsqu'on affirme que l'accès au juge reconstitue un lien social et démocratique, on place le juge au centre de la société en tant qu'il est une personne digne d'assurer cette fonction politique »*[59] ; et pour ce faire, pas plus qu'en matière pénale, il doit permettre par le magistère de la loi, au coupable de recoudre avec cette société des lois qu'il a offensé, en lui infligeant une sanction compte tenue de ce que la société fixe dans ses lois, et à la victime de se réclamer de cette société en bénéficiant de la protection desdites lois.

En faisant l'exégèse des dispositions constitutionnelles et des dispositions réglementaires prescrivant simultanément une telle référence objective, l'on ne peut manquer de constater qu'au moment où la loi fondamentale prescrit aux juges de ne relever que de *« la loi »*, l'acte réglementaire quant à lui leur prescrit de ne relever que de *« la seule loi »* avant de conjoindre, tout comme cette dernière, avec *« et de leur conscience »*. Si l'on passe outre le problème de conformité que cela pourrait soulever sous d'autres cieux, il est tout au moins possible de

[58] M. VALOIS, *Évolution du droit et de la fonction de juger dans la tradition juridique occidentale. Une étude sociohistorique de l'indépendance judiciaire*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Montréal, mai 2009, p. 148

[59] M.-A. FRISON-ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial », préc., note 45, p. 546.

constater qu'il y a comme une contradiction dans cette prescription réglementaire. Comment les juges peuvent-il relever encore de leur conscience alors qu'il a été préalablement prescrit qu'il ne relève que de la *« seule loi »* ? On dirait qu'il y a quelque chose qui cloche dans cette disposition.

Par-delà ce constat qui n'est pas des moindres, la loi apparaît comme le référentiel primordial nécessaire à la fonction de juger en matière pénale. Elle permet de marquer à bien des égards la *« certitude judiciaire »* de la sentence juridictionnelle prononcée, tant il est admis avec ROBESPIERRE que *« la loi ne peut pas abandonner à la seule conscience du juge le droit de décider arbitrairement »*[60], surtout dans un contexte où c'est le principe de la légalité des délits et des peines, mieux de la normativité des infractions pénales[61] qui gouverne le procès pénal[62].

La loi en tant que référent objectif peut jouer un double rôle ; d'une part d'autorité, d'autre part de légitimation. Dans sa fonction d'autorité, elle s'impose au juge qui ne doit relever principalement que d'elle[63], abstraction faite de sa conscience. Si l'on peut s'accorder avec certains auteurs sur le fait que le rapport entre la loi et le juge n'est pas vierge de tout *« intérêt commun »*[64] ou même qu'il y a place à un *« respect mutuel »*[65], étant donné que comme relève le Professeur AKAM AKAM reprenant Guillaume de LAMOIGNON, *« sans la force de la loi, le magistrat n'est rien, sans la voix du magistrat, la loi ne dit rien, son pouvoir est languissant et ses plus saintes dispositions sont inutiles »*[66], il faut ajouter que l'autorité de la loi s'impose au juge pénal qui doit rendre justice sur la base des règles juridiques découlant des dispositions pénales[67]. Le juge ne prête objectivement allégeance dans sa fonction juridictionnelle qu'à la loi. Si dans certaines matières, le rôle de serviteur de la loi peut être atténué, du fait de la fonction créative du droit par le juge, en matière pénale, le juge ne s'identifie pas moins dans le rang *« des serviteurs de loi »*[68]. La référence substantielle à la loi s'analyse alors comme une

[60] ROBESPIERRE, cité par J. RICHARD, préc., note 49, p. 21.

[61] M.-L. DRAGO, préc., note 19, p. 24.

[62] F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 552.

[63] J.-L. BERGEL, préc., note 61, p. 13.

[64] A. AKAM AKAM, « préc., note, 37, p. 509.

[65] *Id.*

[66] *Id.*

[67] N. DELLA FAILLE et C. MINCKE, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et Société*, vol. 26, 2002/2, p. 156.

[68] M. VALOIS, préc., note 57, p. 19.

sorte de *« croyance à l'expression du désir populaire [s'appréhendant comme] l'autorité qui donne force obligatoire aux normes découlant de cette source »*[69] et qui légitime les étapes du procès pénal.

Dans son rôle de légitimation, elle doit fonder l'acceptation et le respect de la décision rendue par le juge pénal ; c'est le siège de sa légitimité[70]. À l'ère de l'État de droit où l'on vit le règne de la norme juridique, tout doit être légal ou normatif, du moins effleurer le tracé de la norme pour devoir bénéficier d'une infirme part de reconnaissance ou de légitimité. On s'inscrit à ce niveau dans ce que l'on a pu qualifier de *« modèle de différenciation hiérarchique qui subordonne le jugement à la loi »*, et où *« les décisions judiciaires sont légitimées par le rapport de commandement entre la loi et le juge »*[71].

Sous ce rapport, la loi n'est pas autre chose qu'un indicateur décisif pour une bonne justice pénale, tant ses caractères brillent par une certaine objectivité qui dénote la volonté du législateur d'y voir un référent décisif pour la bonne marche de la justice pénale. C'est le juge pénal qui en est ainsi responsable. L'analyse d'un certain nombre de préalables à l'application de la loi pourra davantage consolider la démonstration.

B. LES PRÉALABLES À L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

L'application de la loi pénale comme toutes les lois par le juge n'est pas exempte de tous préalables. Tout un travail systématique d'interprétation de la norme en cause (1) est fait pour qu'on en arrive à la mise en œuvre de la loi convoquée. Aussi, est-il important de souligner qu'en matière pénale, la possibilité est offerte au juge d'appréciation la sanction pénale, le cas échéant, avant de l'infliger (2).

1. L'INTERPRÉTATION PRÉALABLE DE LA LOI

L'interprétation de la loi précède en toute matière son application. Penser à la mise en œuvre d'une loi sans le préalable de l'interprétation semble quelque peu incompréhensible tant c'est cette opération qui fixe le sens d'une norme. Charles EISENMANN constatait d'ailleurs que *« les notions ou expressions juridiques que l'on utilise couramment sont intuitivement perçues*

[69] *Id.*, p. 148.

[70] *Id.*, p. 16.

[71] *Id.*, pp. 133-134.

alors même qu'elles restent rebelles à la conceptualisation »[72]. Il est des situations où l'application d'un texte considéré ou présumé au départ comme très clair conduit à des solutions les plus absurdes[73]. C'est dire qu'un texte n'est jamais assez clair pour devoir être appliqué automatiquement à tous les cas similaires qui se présentent au juge notamment en matière pénale[74]. Plusieurs paramètres doivent être pris en compte pour l'application d'un texte à une situation en matière pénale notamment la loi nouvellement plus favorable au coupable, et c'est par un travail d'interprétation que l'on aboutit au résultat recherché[75].

Certaines conceptions classiques ont tôt fait de cantonner le juge dans un rôle de robot, en ne le voyant que comme cet organe qui se charge de prononcer les paroles de la loi pour lui donner la force pratique qui doit être la sienne[76] et alors la possibilité d'une interprétation étant ainsi écartée[77]. Elles ont été remises en cause avec l'évolution du temps, le juge ayant par ses efforts personnels à des occasions multiples, renchéri la consistance de son intervention en matière judiciaire. Il s'est fait une place dans l'univers d'application des lois et a ravi de nouvelles fonctions au-delà de la simple fonction de lecteur. Ainsi, entend-on parler de la fonction créative du juge[78] ou même de la fonction normative du juge[79].

Le juge n'est plus cantonné dans un rôle d'automate, auquel il sera chargé de prononcer sans un préalable les paroles de la loi. Il est, c'est d'ailleurs une exigence de bon sens, appelé à avoir connaissance du texte ou de la disposition législative qu'il convoque pour devoir départager les parties au procès[80]. Cette exigence de connaissance peut être perçue sous un double angle,

---

[72]Cité par J.-C. ABA'A OYONO, « Les fondements constitutionnels du droit administratif : de sa vertueuse origine française à sa graduelle transposition vicieuse dans des états stable et instable de l'Afrique francophone», in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les fondements du droit administratif camerounais. Les Actes du Colloque organisé à l'Université de Yaoundé II*, novembre 2015, *C.E.R.C.A.F.*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 61.

[73] J.-M. TCHAKOUA, *Introduction générale au droit camerounais*, Coll. « *Apprendre* », *Presses de l'U.C.A.C.*, Yaoundé, 2008, p. 124.

[74] *Id.*, p. 123.

[75] J. PIASECKI, *L'office du juge administratif des référés : Entre mutations et continuité jurisprudentielle*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université du Sud Toulon Var, 2008, p. 17.

[76] J. ALLARD et A. VAN WAEYENBERGE, préc.*,* note 9*,* p. 111.

[77] Lire J. PIASECKI, préc., note 74, p. 18.

[78] P. WAFEU TOKO, préc., note 21, p. 145–174.

[79] B. BA, préc., note 21, p. 15

[80] H. PARENT, « La connaissance de la loi en droit pénal : vers l'émergence d'un nouvel équilibre entre l'efficacité juridique et la faute morale », *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 1, 2001, pp. 53–89 ; A. AKAM AKAM, *préc.* note 37, p. 507 et suiv.

conjuguant la connaissance de la loi à appliquer, c'est-à-dire son existence, son identification dans le catalogue législatif[81], et la connaissance même du sens de la loi[82].

Si l'on convient avec le Professeur PARENT que la connaissance, *« [c]'est l'acquisition exacte d'une idée, d'une réalité, d'un concept dans son fonctionnement et dans ses plus petits détails »*[83], il serait alors judicieux de constater que l'interprétation se prête bien à une telle définition, pour devoir constituer la recherche du sens de la loi, le décryptage du message de la règle pour dissiper toute ambigüité[84] et faire une application dans le sens voulu par le législateur. L'interprétation des lois avant leur application par le juge est consubstantielle même à la fonction de juger. Pour appliquer une disposition législative, le juge se doit au préalable de déterminer son sens.

La lettre de la loi constitue le point de départ de toute interprétation relève Lucie LAUZIÈRE[85]. Avancer que les textes sont par présomption clairs au point où l'on n'a plus besoin d'une quelconque interprétation pour en déterminer le sens, c'est ignorer les déterminants de l'application d'un texte[86], les paramètres de prise d'une décision judicaire[87]. Certes, certaines dispositions législatives peuvent présenter à leur contact une évidence de compréhension qui empêcherait tout effort pour cet objectif. Mais, dans le même texte, il peut aussi avoir des dispositions qui brillent par une certaine précision et n'imposent pas un effort spécial d'interprétation, tout comme il peut avoir des dispositions qui sont dotées d'une forte dose d'imprécision et d'incompréhension que la nécessité s'impose au juge de devoir en démêler le sens pour un cas particulier[88]. Bien plus, la loi pénale frappe des cas individuels et mêmes les cas similaires peuvent donner lieu à des sanctions différentes en fonction des critères auxquels le juge fait recours pour les infliger.

---

[81] M. KAMTO, « Une justice entre tradition et modernité », in *La justice en Afrique*, *Afrique contemporaine*, n° 156 (spécial, 4e trimestre 1990), p. 61,

[82] J. PIASECKI, préc., note 76, p. 17.

[83] H. PARENT, préc., note 79, p. 57.

[84] C. BOUIX, « L'interprétation de la loi par le juge », Communication au Colloque annuel Institut Catholique sur le thème « La loi et le juge », 20 octobre 2016, p. 2.

[85] L. LAUZIÈRE, « Le pouvoir de rectification de la loi par le juge et son application en droit constitutionnel : étude de l'arrêt R. C. LABA », *R.D.U.S.*, 1994-95, 25, p. 317.

[86] J.-L. BERGEL, préc., note 13, p. 12.

[87] P. SARGOS, « La prise en compte des grands paramètres de la décision judiciaire », in *L'office du juge*, préc., p. 318 et suiv.

[88] J.-M. TCHAKOUA, préc., note 72, p. 124.

Le juge pénal qui a pour loi et sa conscience les seuls référents de son office, se doit, en application même du principe de la légalité des délits et des peines, de fonder son interprétation sur la lettre du texte et sur l'intention du législateur[89] ; il doit rechercher ce que l'on appelle communément l'esprit du texte, qui ne transparait pas forcément de la disposition elle-même, mais n'est identifié qu'au moyen de l'implémentation de certains nombres de méthodes d'interprétation.

Ce travail d'interprétation en matière pénale est d'autant plus marquée qu'il est même reconnu au juge pénal d'interpréter les actes administratifs si de cette interprétation dépend la solution du litige porté devant lui ; pas plus qu'il est tenue toujours dans le même objectif d'apprécier la légalité d'un acte administratif[90]. L'on sait qu'une telle compétence est communément reconnue au seul juge administratif. Elle n'est pas reconnue au juge civil surtout pour ce qui est de l'interprétation des actes individuels[91]. La sensibilité du domaine pénal impose d'ailleurs qu'il en soit ainsi pour que les responsabilités pénales des uns et des autres soient rapidement établies.

En tout état de cause, l'interprétation préalable du texte pénal avant son application commande la connaissance de la règle applicable à un litige déterminé. Elle apparaît comme le véhicule d'une certaine utilité au bénéfice de la bonne administration de la justice. Pierre BOURDIEU à ce propos que les décisions judiciaires ne sont en réalité que *« l'aboutissement nécessaire d'une interprétation réglée de textes unanimement reconnus »*[92]. Le juge pénal s'investit dans cette activité avec beaucoup de minutie, en faisant appel à son intime conviction, pas plus qu'il ne le fait lorsqu'il se trouve au moment de décider de la sanction. C'est tout un autre travail d'appréciation qui se prête à lui aussi à ce moment.

2. L'APPRÉCIATION RELATIVE DE LA SANCTION PÉNALE PAR LE JUGE

Si en matière pénale le juge ne crée pas de délits ou de peines lesquels sont initialement fixés par le législateur, force est de constater que les législateurs respectifs lui donnent une relative liberté d'appréciation quant à la consistance de la peine ou de la sanction à prononcer. Que l'on soit dans les États occidentaux[93] présumés par certains comme des exemples en matière de

[89] *Id.*, p.7.

[90] M.-L. DRAGO, préc., note 24, p. 46.

[91] *Id.*

[92] P. BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986. p. 5.

[93] F. LUCHAIRE, *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, Paris, Economica, 1987, p. 41.

législation, ou dans les États africains où la critique des lois en fait des *piètres législateurs* par ces mêmes auteurs alors que les mêmes problèmes de loi se posent parfois dans tous les États, cette liberté d'appréciation est une réalité. C'est entre autres un lieu de confluence où se rencontrent la plupart des États de notre ère.

Lorsqu'on dissèque les dispositions du Code pénal camerounais[94] ou même les dispositions pénales contenues dans d'autres textes[95], le constat ne semble pas moins décisif. Généralement, les dispositions relatives au quantum des peines fixent une fourchette dans laquelle le juge pénal sera appelé à puiser pour sa décision. Presque toutes les peines ou amendes sont concernées. Elles sont le plus souvent fixées de tant à tant, pour permettre au juge de faire une appréciation de la gravité de l'infraction avant de prononcer la sanction qu'il juge correspondre à ladite infraction dans l'intervalle fixé par le législateur. Il y a lieu d'y observer une marge d'appréciation reconnue au juge pénal[96]. A titre illustratif, conformément au Code pénal camerounais, la corruption active de tout fonctionnaire ou agent national, étranger ou international -qui, pour lui-même ou pour le tiers, sollicite, agrée ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction-, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200) à deux millions (2 000 000) de francs[97]. Il est alors possible de vivre des condamnations à une peine privative de liberté de cinq (05) ans, de sept (07) ou de neuf (09) pour cette infraction précise. Le jugera puisera ainsi dans cette fourchette que la loi lui commande implicitement d'apprécier et d'appliquer au cas concret qui est posé devant lui.

L'appréciation s'étend aussi à l'admission des circonstances atténuantes ou au constat des circonstances aggravantes ou même à l'admission des excuses. Bien qu'il soit possible de convoquer les éléments de preuve pour en matérialiser les circonstances, c'est au juge d'apprécier et d'admettre l'excuse ou les circonstances atténuantes.

Sous le bénéfice de toutes ces considérations, c'est une grande responsabilité qui repose sur les épaules du juge pénal. Plus que tout autre juge, il doit puiser dans son intime conviction, dans

[94] Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, en cours de modification à cette session ordinaire de novembre, à l'effet d'insérer des infractions relatives à l'outrage faite à une tribu ou à une religion.

[95] Voir par exemple les dispositions pénales de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012. Précisément les articles 288 à 293.

[96] C. GHICA-LEMARCHAND, « L'interprétation de la loi pénale par le juge », in *L'office du juge,* préc., note 13, pp. 204 et suiv.

[97] Article 134 du Code pénal précité.

sa conscience toute la substance nécessaire de lui permettre d'appliquer objectivement la loi, en condamnée justement ou en déboutant le requérant objectivement. Le juge pénal assume une responsabilité qui pourrait entrainer une charge affective sérieuse pouvant induire des regrets ou des remords dans certains cas de condamnations, s'il reste sensible, n'étant d'ailleurs qu'un humain pouvant avoir des sentiments, des passions et même des pulsions. Pour assurer les devoirs d'une telle responsabilité, le législateur le met en face de sa conscience pour qu'elle puisse l'orienter, le juger le cas échéant. Il est seul responsable des bons et des mauvais jugements, même s'il est souvent influencé dans l'exercice d'une telle responsabilité.

II. LE JUGE PENAL : UN RESPONSABLE INFLUENCÉ EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

Dire du juge pénal qu'il est un responsable influencé, revêt essentiellement une connotation négative. Cela laisse profiler à l'horizon les idées du mauvais juge ; celui-là qui n'assume pas avec loyauté les devoirs de sa charge ; celui-là qui perd à des circonstances multiples le sens du devoir, de la déontologie et de l'éthique professionnelle au détriment de la justice. C'est aussi laisser entendre, la fragilité de l'indépendance des juges dans un contexte où le pouvoir judiciaire s'analyse en un relai des autres pouvoirs, surtout du pouvoir exécutif[98] ; se conçoit en un outil d'asservissement des plus faibles par le jeu conjugué du juge et des plus forts. On ne peut malheureusement ne pas constater une telle influence dans le contexte camerounais. Pour en rendre compte, il serait judicieux, toute proportion gardée, de présenter le contenu de l'influence (A), avant de s'attarder sur les conséquences d'une telle influence (B).

A. LE CONTENU DE L'INFLUENCE

La justice pénale camerounaise est sous l'influence de plusieurs facteurs qui sapent les fondements de son existence. En au juge, le peuple a placé toute sa confiance pour la correction des défauts d'un système social en proie au retour à l'état de nature marqué par la prédominance présumée des uns sur les autres, des torts faits à la société et aux hommes qui la composent. C'est aussi pourquoi la justice est rendue au nom de ce même peuple. Cependant, le juge en général et le juge pénal camerounais qui participe de cette entreprise, s'accoutume d'une double influence qui l'entraine à la démission de son office. On peut volontiers, distinguer les influences actives reposant prioritairement et non exclusivement sur la corruption et autres

[98] S. F. MBOUMEGNE DZESSEU, *Mieux comprendre la procédure pénale par l'approche thématique*, éd. Lagne, octobre 2009, p. 53.

influences connexes (1) ; de l'influence passive axée sur l'inefficacité du régime de responsabilité pénale des juges (2).

1. LES INFLUENCE ACTIVES : LA CORRUPTION ET INFLUENCES CONNEXES

La fonction de juger n'est pas vierge de toute souillure due à la corruption des juges, au favoritisme et même au trafic d'influence. Pour marquer l'ampleur du phénomène dans le secteur de la justice dans le continent africain, l'on a pu écrire sans un brin d'ironie que *« la corruption, [est un] mal endémique de la justice en Afrique »*[99] *; « une menace pour la stabilité et la sécurité des sociétés »*[100] africaines. C'est un phénomène devenu banal dans ce contexte que les uns en ont fait une idéologie, une norme culturelle à respecter pour survivre ou survivre.

La critique faite à l'indépendance de la justice est depuis plusieurs années un phénomène d'accoutumance au sein dans la société camerounaise, relayée par les moyens de communication autorisés, les personnes victimes. Elle est même parvenue jusqu'à la doctrine juridico-politique autorisée[101]. Est-ce un simple acharnement contre cette justice qui a pour mission de protéger les citoyens ou c'est plutôt la conséquence d'une véritable dépendance de la justice vis-à-vis d'autres forces auxquelles ne devraient pas relever les magistrats de siège, si ce n'est de la loi et de leur conscience ? L'idée de l'acharnement reste des plus évanescentes aux yeux de quiconque côtoie la justice camerounaise.

La corruption y a tracé ses sillons ; elle y a fait son lit pour devenir un phénomène quelque peu ordinaire, voire banal. Ce n'est plus seulement l'exécutif qui est pointé du doigt. C'est le lieu des influences de toutes catégories, allant de l'influence financière au trafic d'influence lié à l'exercice du pouvoir. C'est le lieu par excellence d'un mercantilisme qui peine à disparaitre. L'autorité de la loi s'est affaiblie face aux pouvoirs des uns et des autres qui parviennent à faire la justice à leur manière. Les libertés sont achetées, les peines les plus lourdes ou les moins lourdes vendues au plus offrant. La métaphore de La Fontaine, exprimée en des termes forts simples et riches d'images et d'essence trouvent dans ce contexte un ancrage certain, peut être

[99] J. D. De GAUDUSSON, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », *Afrique contemporaine,* n° 250, 2014/2, p. 22.

[100] E. LAVALLEE, « Corruption et confiance dans les institutions politiques : test des théories fonctionnalistes dans les démocraties africaines », *Afrique contemporaine*, n° 220, 2006/4, p. 164.

[101] M. E. POMMEROLLE, « La démobilisation collective au Cameroun : entre régime postautoritaire et militantisme extraverti », *Critique internationale,* 2008/3, n° 40, p. 74.

prononcée dans presque toutes nos cités avec beaucoup d'emphase : *« selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements des cours vous rendront blanc ou noir ».*

Les puissants se paient la liberté des plus faibles. La liberté d'un accusé ou d'un prévenu qui devrait bénéficier de la présomption d'innocence est marchandée par les membres de la famille ; parce qu'être accusé ou prévenu c'est déjà un indice de la culpabilité pour certains juges ; et soit la garde à vue est prolongée au-delà même des limites fixées par les textes, soit c'est la détention provisoire, qui devient l'appât utilisé par le magistrat pour séduire la clientèle sur le marché de la liberté. La justice pénale est devenue le lieu du *« percevoir et juger »*[102], selon les désirs du donneur, le lieu du percevoir et décider dans le sens voulu par l'offrant. Dans une étude commise en 1999 sous la coordination de Pierre TITIT NWEL, les auteurs présentent sans prétention à l'exhaustivité, les rouages du phénomène de corruption au sein de la justice camerounaise, notamment en matière pénale. Les propos sont forts significatifs pour devoir échapper à l'attention dans une telle étude, d'ailleurs qu'ils laissent poindre les moyens utilisés par les acteurs :

« Dans le but de ne pas perdre un procès contre un adversaire ou de lui montrer qu'on est puissant, pour sauver sa liberté ou celle d'un proche, ou bien encore pour obtenir des dommages et intérêts dans une action qu'on sait perdue d'avance, des usagers fréquentent quotidiennement les couloirs du parquet. Ces justiciables offrent plusieurs sollicitations au personnel judiciaire. Tantôt, c'est le personnel magistrat qui va délibérément vers un opérateur économique afin de lui «dire bonjour». En fait, c'est pour l'informer d'une action de justice contre lui ou un de ses proches, déposée dans son cabinet. En contrepartie de tant de sollicitude, ce magistrat repartira de là les mains pleines de dons, d'argent et de bons de carburant. Les mises en liberté provisoire ou les relaxes sont monnayées selon un tarif tacite entre les justiciables et le procureur ou le juge. Le plaignant paye pour mettre son adversaire en prison et s'en vante au quartier. La prévarication des magistrats est devenue un comportement banal et quotidien. […]Au lieu de s'ouvrir à son avocat, la première démarche d'un client est de lui proposer une «enveloppe» à remettre au président du tribunal. Rare est aujourd'hui la relation entre justiciable et personnel judiciaire d'où l'argent est absent au départ d'une affaire »[103].

[102]P. BEZES et P. LASCOUMES, « Percevoir et juger "La corruption politique". *Enjeux et usages des enquêtes sur les représentations des atteintes à la probité publique* », *R.F.S.P.*, vol. 55, n° 5-6, octobre-décembre 2005, p. 757-786.

[103] P. TITI NWEL (dir.), *De la corruption au Cameroun*, G.E.R.D.D.E.S. Cameroun, *Friedrich Ebert Stiftung*, juin 1999, p. 54-55.

De telles pratiques sont toujours courantes dans le contexte. Elles n'ont pas disparu avec l'usure du temps. Pire encore, elles semblent davantage se cristalliser, s'enraciner au grand dam de la loi en général et de la loi pénale en particulier. On se trouve dans une situation où c'est la corruption qui régit le secteur de la justice, en devenant implicitement une norme. On entend la plus souvent dire sans un brin d'inquiétude, *« on fait toujours comme ça »* ; et au Professeur OLINGA de constater que *« la corruption supplante et se substitue à la règle la prohibant dans la fonction de régulateur du système ; la corruption structurelle est érigée en règle, elle se confond au droit, elle ne s'en distingue plus »*[104].

Les couloirs de nos juridictions pénales sont parfois bondés de monde, mise en cause ou requérant, non pas pour témoigner une affection quelconque à la justice ; mais pour la recherche des contacts spécifiques avec *« le juge de l'affaire »* aux fins d'influencer en amont la décision à venir dans une affaire dans laquelle on est impliqué, en tant que requérant ou mis en cause. On offrira ainsi des présents, parfois même à la sollicitation du magistrat commis pour l'instruction de l'affaire.

Parfois, c'est le favoritisme et le trafic d'influence qui entrent dans ce *« théâtre d'ombres »*[105]. Le droit est écarté au profit des relations tribales qui lient un mis en cause ou un requérant avec le juge pénal ; et la décision sera alors prise en connaissance de cause. Ce n'est pas que la loi n'est pas contre ces pratiques ; cependant, elle peine à connaître application dans ces cas précis, la preuve d'une telle corruption étant difficile à administrer. C'est d'ailleurs l'une des difficultés de répression[106] d'une telle pratique proscrite par le législateur pénal[107], à côté de l'intensité de la peine requise contre la cause[108].

Le juge pénal en étant acteur de cette pratique se mure dans sa conscience pour ne plus agir avec loyauté, tant il est vrai que sa responsabilité en cas même de mauvaise décision ne sera aucunement pénalement retenue. C'est une sorte d'influence passive sur le juge responsable de l'application de la loi pénale.

---

[104] A.D. OLINGA, « La corruption au Cameroun vu par Alain-Didier OLINGA », in P. TITI NWEL (dir.), *De la corruption au Cameroun,* préc.*,* note 102*,* p. 145.

[105] M.-E. POMMEROLLE, préc.*.,* note 100, p. 74.

[106] A.D. OLINGA, *op.cit*., note 103, p. 154.

[107] Lire les articles 134 et suivants du Code pénal camerounais précité.

[108] A.D. OLINGA, préc., note 105, p. 154.

2. L'INFLUENCE PASSIVE : L'INEFFICACITÉ DU REGIME DE RESPONSABILITÉ DES JUGES

La fonction de juger en droit camerounais n'est pas soustraite des poursuites pénales contre les juges qui se seraient démarqués par une indécence fonctionnelle. Ce n'est pas alors un univers vierge de toute responsabilité pénale contre les juges. Cette responsabilité pénale pourrait s'analyser comme antinomique même à l'objectif de préservation de leur liberté dans l'exercice de leur fonction au travers de l'indépendance[109]. Toutefois, avec un peu plus d'attention, l'on se rendrait compte que l'impératif de préservation de cette liberté, est conciliable avec la nécessité d'un régime de responsabilité pénale des juges[110], si tant est que la nécessité de l'objectivité et l'idéal de l'État de droit constituent les fins ultimes de ces deux (02) impératifs. Il y a alors lieu d'y voir des impératifs conciliables[111] et justifiés par l'idéal de l'État de droit.

En tant que fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 131 du Code pénal camerounais[112], le magistrat, toute catégorie confondue, et donc le magistrat de siège, doit se garder de poser de faits de corruption[113], de favoritisme[114] dans l'exercice de ses fonctions sous peine d'engager sa responsabilité pénale. La qualité de fonctionnaire ou plus précisément de magistrat constitue même une cause d'aggravation ou de doublement des peines prévues pour lesdites infractions pénales[115].

L'on pourrait alors, à raison, rechercher le problème qui existe à ce niveau pour qu'on puisse constituer ce régime de responsabilité en une influence passive au profit des juges et au grand dam de la justice pénale ? La réplique serait for simple mais porteuse de conséquences. Car, c'est l'inefficacité de ce régime qui constitue la trame de la justification. En effet, l'analyse empirique fait état de ce que, malgré la connaissance que l'on a de la corruption, du favoritisme

---

[109] G. CANIVET et J. JOLY-HURARD, préc., note 27, p. 1052.

[110] *Id.*

[111] M. GORE, préc., note 17, p. 8.

[112] Cette disposition du Code pénal étend la qualité de fonctionnaire à plusieurs autres agents même internationaux, engagé dans l'exercice d'une fonction qui touche à toute activité en relation avec l'État. On peut y lire que *« Est considéré comme fonctionnaire, pour l'application de toute loi pénale, tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale ou de l'administration pénitentiaire et toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».*

[113] Article 134 du Code pénal camerounais précité, note 106.

[114] Article 143 du Code pénal camerounais précité, note 106.

[115] Voir notamment les articles 134 al. 4 et 143 al. 2 du Code pénal précité, note 112 et 113.

ou même du trafic d'influence au sein de la justice camerounaise, la responsabilité pénale des magistrats semble bénéficier d'une exonération de fait ou de droit eu égard d'une part, aux difficultés liées au contrôle, d'autre part à l'absence de responsabilisation des juges pour des décisions subjectivement prises pour une affaire.

Relativement aux difficultés liées au contrôle, il est possible de constater que les services de la justice apparaissent comme un labyrinthe pour toute initiative en ce sens. Les acteurs engagés dans ce théâtre s'arrangent à ne pas laisser transparaitre les preuves. Même dans le cas où on a été abusé par un magistrat véreux qui n'a par la suite pas respecté les termes du contrat d'ombre passé verbalement, il est potentiellement difficile de faire connaître sa forfaiture, au risque d'encourir les mêmes poursuites pénales que celui des juges qu'on voudrait dénoncer. L'on est bien obligé de se murer dans son silence. Bien plus, certains agents de contrôles eux même sont activement impliqués dans l'entreprise de corruption ; si bien que l'initiative de contrôle apparaît comme un moyen de récolte de quelques gains circonstanciels. Il y a lieu d'y voir un problème, qui influence passivement le juge dans l'application de la loi pénale. C'est que, convaincus de ne jamais pouvoir être découverts dans cette forfaiture, les juges pénaux impliqués n'auraient jamais de cesse que de se faire une fortune même sur la liberté des justiciables[116].

Aussi, l'influence passive pourrait-elle s'observer dans l'irresponsabilité des magistrats du fait des mauvaises décisions par eux rendues essentiellement en matière pénale. La corruption des magistrats, le favoritisme n'ont pour autre finalité que d'obtenir des mauvaises décisions du juge ou le détournement de la loi pour des fins personnelles inavouées[117]. Tant que le juge saura qu'il ne peut être inquiété sur le plan légal d'une décision souffrant d'un déficit d'objectivité, les mauvaises décisions ou les décisions parées d'attribut de subjectivité, surtout en matière pénale, existeront ; et ce sont les justiciables qui paieront par leur liberté et parfois par leur dignité[118]. Même lorsqu'en appel on a infirmé un juge d'instance, rien n'est entrepris contre lui. C'est un acte de sa fonction. On attribue au pouvoir judiciaire dans son ensemble[119]. C'est une erreur d'appréciation qu'on lui reconnaît, sans toutefois avoir à l'idée qu'il peut avoir fait l'objet

[116] P. TITI NWEL (dir.), préc., note 102, p. 54

[117] I. MOUMOUNI, « Le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces : une rupture de l'égalité devant la loi entre délinquants ? », *Revue internationale de droit pénal,* vol. 83, 2012/1, p. 185 et s.

[118] M. FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit : un axiome », *R.I.E.J.,* vol. 58, 2007/1, pp. 1-30.

[119] M. TROPER, « Le Pouvoir judiciaire et la démocratie », *E.J.L.S.*, vol. 1, n° 2, p. 4.

d'une charge affective découlant d'un certain nombre de présents reçus. Peut-être faudrait-il que la décision rejetée en appel devienne à un moment donné, le référent ou le fait déclencheur des enquêtes sur le juge d'instance dont la décision semble briller par une certaine subjectivité ; et même la décision de cassation pourrait aussi être l'un des référents pour les enquêtes de corruption sur les juges ayant connu l'affaire en appel. Cela participerait judicieusement de la lutte contre la corruption au sein de la justice et par ce fait, impulserait l'application objective de la loi pénale en droit camerounais. Ainsi, l'irresponsabilité du fait des mauvaises décisions conforte les juges dans une posture d'intouchables sur cet angle. Une telle influence passive, mais positive pour les juges, doublée des influences actives, entraine des conséquentes sur la justice pénale au Cameroun.

B. LES CONSÉQUENCES DE L'INFLUENCE

Lorsque le juge est influencé dans l'exercice de ses fonctions, c'est la justice dans son ensemble qui prend un coup sérieux ; c'est la bonne administration de la justice qui est mise entre parenthèses. Si ce n'est pas l'office du juge qui est fragilisé (1), c'est la légitimité de la justice dans son ensemble qui reste en crise (2).

1. LA FRAGILITÉ DE L'OFFICE DU JUGE

L'office du juge se trouve fragilisé lorsque le juge est influencé activement ou passive dans l'exercice de sa fonction. L'indépendance des juges, consubstantielle à la justice, n'a entre autres justificatifs que celui d'empêcher une telle fragilité, indice d'une mauvaise administration de la justice[120]. Comme l'écrit le Professeur Jean-Louis BERGEL, *« [l]'office du juge est dominé par le principe fondamental de sa neutralité qui est, en quelque sorte, consubstantiel à son institution et qui constitue la garantie indispensable des parties »*[121].

En effet, lorsqu'on évoque la fragilisation de l'office du juge, c'est de plusieurs paramètres de la fonction de juger qu'il est question, si l'on convient d'ailleurs avec René CHAPUS pour qui l'office du juge intéresse :

« *les rapports du juge avec les procédures du règlement des litiges au cours de l'instance engagée devant lui ; il peut être présenté comme l'exercice par le juge de pouvoirs qu'il tient*

[120] Y. STRICKLER, « L'office du juge et les principes », in Communication à lors de la Session de formation continue Ecole Nationale de la Magistrature sur le thème « L'office du juge : quels pouvoirs ? Quelles décisions ? », Paris, 29 mars 2012, 27 p.

[121] J.-L. BERGEL, préc., note 85, p. 13.

de sa qualité de juge et qu'il doit ou peut mettre en œuvre [...] de façon que le jugement des affaires soit aménagé comme l'impose ou le permet leur contexte juridique et, en fin de compte, conformément aux recommandations d'une bonne administration de la justice [...]»[122].

La décision du juge est à même de traduire un des aspects de cet office du juge.

En matière pénale, les différentes influences exercées sur le juge ne peuvent ne pas se répercuter sur les décisions rendues par ce dernier. S'il est vrai que sur le marché de la liberté, l'on se paie la liberté des plus faibles mis en cause, il est évident que les décisions de certaines juges en seront l'expédient nécessaire. Plusieurs hypothèses peuvent se prêter à l'analyse ; celle d'une aggravation injustifiées des peines, celles d'une relativisation des peines, celle des condamnations sans preuves accablantes, celle d'une libération ou d'une décision de non-lieu, celle du rejet de la prétention de la victime pour défaut de preuve alors même que les preuves présentées sont accablantes, celle même d'une détention *« provisoire-définitive »* etc.

De la sorte, on verra des sanctions les plus graves infligées par les juges pour des infractions que l'appréciation objective des faits aurait permis la sanction la plus douce ; on observera les peines privatives de liberté atteindre le plafond fixé par le législateur alors même qu'une appréciation objective aurait entrainé le contraire. Au surplus, certains seront condamnés innocemment alors même que la preuve de leur culpabilité souffre d'un déficit d'objectivité[123] ; alors que d'autres, mis en cause dans des affaires où la culpabilité est démontrée par des preuves justes, seront relâchés pour des motifs tenant au défaut de preuve ou pour des preuves insuffisantes.

L'hypothèse de la détention provisoire est là où le bât blesse. La pratique semble ancrée dans les habitudes avec des mis en cause en attente de jugement après des années durant, au préjudice même des textes internationaux comme le Pactes des Nations Unies sur les droits civils et politiques qui prescrit substantiellement que :

« [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être

[122] R. CHAPUS cité par J. PIASECKI, préc., note 74, p. 17.

[123] P. TITI NWEL (dir.), préc., note 102, p. 54-55.

subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement »[124].

A l'observation l'exception a ravi la place de la règle ; et le délai raisonnable qui est outre mesure *« une exigence de sérénité », « une exigence de célérité »*[125], n'opère véritablement que pour le premier aspect.

Toutes les détentions provisoires ne sont affectées pas d'une dose de subjectivité ; mais et plusieurs le sont, alimentées d'ailleurs par des pratiques de corruption et de trafic d'influence aux fins d'affirmation de la puissance du requérant vis-à-vis du mis en cause. On entendra par exemple dire avec un ton d'autorité, *« je vais t'enfermer et tu vas y rester »*, alors même que c'est au juge de le faire après détention d'une preuve de culpabilité. Ce ton n'est d'ailleurs pas anodin. Ce n'est pas sans compter sur son autorité personnelle et sur la filiation que l'on a avec certains magistrats prêts à lui prêter allégeance, alors même que l'autorité de ces derniers est de loin celle qui se doit dans cette relation être la plus autorisée et la plus respectée et devant être mise au service de la loi, de la préservation des droits des uns et des autres, de la protection des faibles.

De toutes les façons, de telles pratiques connues dans le contexte camerounais, affaiblissent l'office du juge et ne sont pas sans effet sur la légitimité même de la justice.

2. LA CRISE DE LA LÉGITIMITÉ DE LA JUSTICE

Selon Quentin REVOL, *« l'idée de critique de la légitimité semble présupposer en son fond la possibilité pour un homme de refuser son assentiment à l'ordre objectif des institutions politiques, elle présuppose la possibilité de la non-identité du rationnel et du légal, des formes institutionnelles prises par la politique et le politique »*[126]. Cette critique de légitimité, traduisant la crise de la légitimité, généralement avancée contre les représentants élus du peuple, peut aussi valablement être orientée contre la justice ou les juges, autre catégorie de représentants des peuples, si tant est qu'ils rendent la justice au nom du peuple[127]. En effet,

---

[124] Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966.

[125] A. WANDJI KEMAJOU, « La notion de délai raisonnable en droit processuel camerounais », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, n° 20, 2019, p. 242 et s.

[126] Q. REVOL, *« L'idée d'une politique de la légitimité et sa formulation marxiste »*, Communication au Séminaire d'élèves de l'ENS organisé en Novembre 2012 sur le thème « pouvoir, ordre, domination », p. 3.

[127] M. KAMTO, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 », *R.A.S.J.*, vol.1, n° 2, 2000, pp. 09-20.

l'injustice dans l'application des lois par le juge ne peut que conduire à un renoncement de la confiance qu'a le peuple en ses magistrats. Il y a une crise de la confiance qui résulterait *« de l'individualisme, du repli sur la sphère privée, de la coupure du peuple et des élites [magistrats] accusées d'impuissance, voire de renoncement »*[128] à l'exercice loyal de leurs fonctions, notamment celle de juger.

L'ignorance des procédures judiciaires par les citoyens-justiciables est le plus souvent brandie pour justifier leur fuite devant la justice. Certes, cet argument ne peut être judicieusement écarté eu égard à son autorité ; d'ailleurs paré des attributs d'objectivité ; et la pratique judiciaire le démontre parfois à suffisance, avec des justiciables se démarquant par des étourderies devant la barre au péril de la victoire du procès auquel ils sont partie.

Cependant, il n'en est pas le seul. Le désenchantement de certains vient de la crise de confiance qu'ont ces derniers vis-à-vis des magistrats en général et les juges pénaux en particulier[129]. Le divorce devient total, et plusieurs exemples reposant sur l'intensité des arrangements à l'amiable dans nos contextes ne manquent pas de l'illustrer[130]. Ce n'est pas que l'arrangement à l'amiable est forcément pour les protagonistes le meilleur moyen de résolution des litiges ; certes, selon un aphorisme bien connu, *« mieux vaut un mauvais arrangement à l'amiable qu'un bon procès »*, mais la raison est tout aussi ailleurs ; c'est la fragilité de la confiance vis-à-vis des juges. Le requérant ne sait plus pouvoir compter sur le juge, si le soupçon de l'illégitimité pèse sur ce dernier ; ou s'il présume l'auteur de son dommage plus puissant financièrement que lui ; car il pourrait en faire usage pour *« payer les juges »*, comme si le magistrat tenait son traitement financier des justiciables.

La justice est devenue pour les justiciables un véritable labyrinthe ; les citoyens-justiciables se perdent dans les dédales de la justice ; et c'est une crise de confiance, une crise d'appartenance à un État de droit qui s'est installée au sein de la conscience populaire. Le serment prêté par les juges s'est transformé, au sein des esprits et consciences, en un serment d'ivrogne ; car comme l'écrit SPINOZA, *« toute institution […] toute promesse de respecter un contrat par exemple qui en viendrait à contraindre la multitude dont il est question à se retourner contre sa propre*

---

[128] Lire « La légitimité démocratique selon Pierre ROSANVALLON », p. 2. Disponible sur le site internet suivant : www.epibesancon.fr.

[129] *Id.*

[130] S. BELLINA, « La légitimité dans tous ses Etats : Réalités, pluralisme et encadrement des pouvoirs », *Chroniques de la gouvernance*, 2009-2010, p. 49.

puissance est par voie de fait déclarée illégitime »[131]. Ainsi, une telle pensée ne trouve-t-elle pas sa cristallisation dans le contexte camerounais, avec des juges pénaux se rendant illégitimes par le non-respect du serment conçu en ses termes très éloquents et conséquents :

« Moi ……., je jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun en ma qualité de magistrat, de rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, partout et toujours en digne et loyal magistrat »[132].

À en croire à ce serment, le magistrat prononçant ses termes engage sur l'honneur des lois de la République, et par devant Dieu et les hommes, sa conscience. Ce qui n'est pas moins un brevet de légitimité que le peuple lui délivre par cette formule et qui malheureusement n'utilise pas en bon père de famille ; il se rend par ce fait même illégitime devant Dieu et les hommes, mais que seule la mise en œuvre de sa responsabilité pénale ou une sanction disciplinaire telle que la révocation peut le déloger du Palais de la justice.

CONCLUSION

En somme, comment ne pas interpeller Stéphane RIALS pour qui « *[l]a fonction de juger fut une fonction première dans la genèse de l'Etat moderne* »[133] ? Cette fonction ne peut pas avoir été émasculée avec le recul du temps. Juger, décider sur le sort des uns et des autres, ne restera qu'une fonction importante et cruciale dans un État. Les juges en général et en particulier le juge pénal, portent une grande responsabilité dans toute société. Quiconque est mis en cause dans une affaire pénale, voit le destin de sa liberté entre les mains du juge qui instruit l'affaire. Par conséquent, le juge devrait pouvoir agir en toute objectivité comme la loi le lui recommande en faisant d'elle-même et de la conscience du juge, les référents de son office. S'il est appelé à interpréter la loi et à apprécier la peine au regard des faits, il devra se rappeler chaque fois du serment qu'il a prêté et de sa conscience qu'il gage par devant Dieu et les hommes pour avoir une légitimité. Malheureusement, la justice pénale est dans le contexte camerounais comme dans bien d'autres, affectée d'un déficit de légitimité sérieux doublé de la fragilité de l'office

[131] Q. REVOL, préc., note 125, p. 3.

[132] Article 23 du décret de 1995 sur le statut des juges précité.

[133] S. RIALS, « L'office du juge », *Revue Droits*, 1989, p. 5.

des juges, eu égard à un ensemble d'influences qui participent de son vacillement ; et dans un tel contexte, ce sont les justiciables qui en pâtissent.

En principe, le juge pénal n'a pas droit à l'erreur, fût-elle infime ; encore moins à la subjectivité. Sa lecture des faits devrait être paré des attributs d'objectivité qui laissent transparaitre un responsable institué et exerçant ses fonctions sans influence. Aussi devrait-il parfois se mettre à la place de ses innocents qu'il condamne sans preuve, de ce coupable qu'il condamne à des peines de privation les plus élevées alors même qu'il méritait autre chose. Qui peut ne pas être ému de la libération de trois (03) américains noirs le 25 novembre 2019, condamné par erreur et ayant passé près d'une trentaine d'années en prison, alors même qu'ils étaient innocents ; ou de la situation de celui des citoyens camerounais ayant passé près de dix (10) ans en prison et innocenté après-coup. Qui n'aurait pas une pensée pour celui-là qui est en détention provisoire depuis plusieurs années et que le jour du jugement venu, il pourra être blanchi ?

C'est finalement une responsabilité mal assumée des juges qui est constable sur ce terrain ; et la nécessité du renforcement de leur régime de responsabilisation notamment pénale, en matière d'application de la loi pénale qui s'impose d'évidence. Car, tout comme la société a besoin des bons législateurs, elle a autant besoin de bons juges qui ne condamnent pas au plaisir de leur égo et au préjudice de la loi ; mais conformément à la loi. À tous les juges du pays, mieux vaut retenir cette recommandation de ROBESPIERRE, tant elle vous est aussi destinée :

« Législateurs, faites des lois justes ; magistrats, faites-les religieusement exécuter : que ce soit là toute votre politique, et vous donnerez au monde un spectacle inconnu, celui d'un grand peuple libre et vertueux » ; autrement, peut-on ajouter, le Palais de justice ne deviendra que le Palais de l'injustice.